

## SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 6 SEPTEMBRE 2011

## Informations brèves

### Affaires fédérales

Lors de sa séance du mardi 6 septembre 2011, le Conseil d'Etat a répondu à une procédure de consultation fédérale:

#### **Modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC)**

De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable aux modifications proposées par le législateur visant à améliorer la protection des investisseurs ainsi que la qualité et la compétitivité des acteurs du marché financier suisse. L'adaptation des prescriptions concernant l'administration, la garde et la distribution des placements collectifs dans le but de les aligner aux nouvelles normes internationales est indispensable à la poursuite d'une activité bien présente sur la place financière suisse. Parmi les diverses modifications proposées, le gouvernement cantonal met notamment principalement en exergue la soumission à la LPCC et à autorisation, de tous les gestionnaires suisses de fonds suisses et étrangers, la conclusion d'une convention entre la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) et toutes les autres autorités de surveillance étrangères afin de permettre les échanges de renseignements, l'obligation pour tous les placements collectifs de recourir à une banque dépositaire, et l'obligation aussi pour les fonds étrangers distribués en Suisse ou à partir de la Suisse de mandater un représentant légal en Suisse, soumis à la LPCC et par voie de conséquence à autorisation de la FINMA. Le Conseil d'Etat souligne encore que si la modification de la loi n'a pas d'effet négatif sur les finances cantonales, en revanche, le refus de la Suisse de modifier les directives actuelles entraînerait le départ à l'étranger de nos gestionnaires de fonds de placements de qualité et concernerait également de nombreux sous-traitants (cabinets d'audit, gestionnaires étrangers). Cet exode entraînerait une perte importante de valeur ajoutée et une diminution de l'assiette fiscale.

**Contact: Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, tél. 032 889 64 00.**

### Affaires cantonales

#### **Conditions à remplir par les hôpitaux pour pouvoir figurer sur la liste hospitalière cantonale pendant la période 2012 à 2014**

Les nouvelles règles de financement hospitalier prévues par la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal) entreront en vigueur au 1er janvier 2012. Elles donnent aux cantons un délai au 31 décembre 2014 pour établir une nouvelle planification hospitalière sur la base des prestations satisfaisant aux nouvelles prescriptions fixées à l'échelon national. Le canton de Neuchâtel a pris l'option d'élaborer une planification hospitalière en deux étapes. Une première étape à caractère transitoire, porte sur les années 2012 à 2014, et est limitée au domaine des soins aigus somatiques; une seconde étape, globale, qui comprend également les secteurs des soins de réadaptation et de psychiatrie, sera réalisée dans les délais impartis par la LAMal révisée et qui prendra en compte tous ses

aspects. L'ultime étape de la réflexion consiste en l'établissement de la liste hospitalière cantonale et l'octroi des mandats de prestations aux hôpitaux. Afin de garantir une analyse transparente et un traitement équitable de l'ensemble des hôpitaux publics, subventionnés et privés dans ce cadre et pour cette première étape, le Conseil d'Etat a souhaité arrêter une liste de critères à remplir par lesdits hôpitaux pour figurer sur une telle liste et se voir octroyer de tels mandats et ainsi bénéficier d'un financement étatique. Pour ce faire, il a repris pour l'essentiel les critères définis dans la législation révisée sur l'assurance-maladie. Une approche en deux phases a été retenue pour l'élaboration de la liste hospitalière neuchâteloise et des critères pour pouvoir y figurer. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat souhaite identifier les hôpitaux avec lesquels il pourrait collaborer. Pour ce faire, il a fixé dans l'arrêté des critères dits impératifs qui définissent les conditions d'accès pour participer au processus d'octroi des mandats. Connaissant ces "règles du jeu", les institutions doivent se positionner si elles entendent ou non solliciter un mandat de prestations. Dans un second temps, le Conseil d'Etat entend se donner les moyens de définir, sur des bases claires, transparentes et équitables, parmi les hôpitaux qui sollicitent un tel mandat, lesquels s'en verront octroyer un, les besoins en soins hospitaliers de la population neuchâteloise n'étant pas illimités. A cette fin, il a fixé des critères dits d'adjudication.

**Contacts: Gisèle Ory, conseillère d'Etat, cheffe du DSAS, tél. 032 889 61 00, Christophe Guye, chef du Service de la santé publique, tél. 032 889 62 00.**

**Protection des monuments et des sites: subvention définitive de 11.300 francs à la commune de Saint-Blaise pour la restauration de fontaines**

Le Conseil d'Etat a accordé une subvention définitive de 11.300 francs à la commune de Saint-Blaise pour les travaux de conservation et de restauration des fontaines mentionnées au recensement architectural communal. Cette somme est égale à 20% de 56.370 francs, somme prise en compte après déduction des travaux non subventionnables. Le montant total des travaux s'est élevé à 107.00 francs.

**Contact: Jacques Bujard, conservateur cantonal, chef de l'Office de la protection des monuments et des sites, tél. 032 889 69 09.**

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur [www.ne.ch/ConsultationsFederales](http://www.ne.ch/ConsultationsFederales)**

**Pour complément d'information:**

**Corinne Tschanz, chargée de communication, tél. 032 889 40 39.**

Neuchâtel, le 7 septembre 2011